

Associations à contenu idéologique

Certains dossiers posent difficulté par le fait, qu'outre l'activité effective exercée par les associations, des considérations liées aux opinions philosophiques, politiques, religieuses ou militantes exprimées « troublent » la réflexion strictement juridique et font hésiter sur la solution à retenir.

Par hypothèse, aucune réponse uniforme ou analyse systémique ne peut être dégagée pour l'instruction de ce type de dossier.

En tout état de cause, il est insisté sur le fait que la démarche consistant à écarter d'emblée du dispositif du mécénat un organisme au motif qu'il diffuse un message philosophique, politique, militant ou religieux est à proscrire.

L'analyse doit toujours être menée à partir de l'activité effectivement exercée par la structure concernée. Si l'examen conduit à reconnaître que l'organisme répond aux conditions exigées par la loi, « l'idéologie » véhiculée par l'organisme ne doit être, le cas échéant, prise en compte que dans un second temps.

Ainsi, le caractère d'intérêt général d'une association dont l'objet est indéniablement culturel ne peut être écarté ipso facto au seul motif que l'organisme serait issu d'un mouvement de pensée politique ou religieux. Dès lors que l'objet de l'organisme est exclusivement culturel, même si les oeuvres présentent un caractère religieux, politique ou relèvent d'un courant philosophique donné et qu'il répond aux conditions posées par les textes, le caractère d'intérêt général ne peut lui être refusé.

Les associations dites « à contenu idéologique » peuvent être regroupées en trois catégories d'organismes : les organismes véhiculant un message politique, les organismes militants ou revendicatifs et les organismes religieux ou sectaires.

1 - Les associations véhiculant un message politique

Ces organismes prennent souvent la forme de cercles de réflexions, de clubs, d'instituts, de fondations ou de « laboratoires d'idées » (« think tank »). En général, ces organismes regroupent des experts émettant des idées dans le domaine des sciences sociales et formulent des propositions de politique publique, afin de faire évoluer l'environnement économique et social. Ces réflexions peuvent porter par exemple sur le fonctionnement des institutions, la politique menée en matière de santé, de justice, d'éducation, d'immigration...

Il est courant que de tels organismes se réclament d'un ensemble de valeurs particulier ou d'une idéologie donnée. Leur rôle sera alors d'amener le débat public sur les thèmes qui leur tiennent à coeur pour favoriser leurs positions ou leur vision de la société.

Ces structures peuvent donc véhiculer une idéologie politique ou économique très marquée et s'apparenter, sous couvert de travaux d'experts, à un lobby dont l'objet est, en définitive, de promouvoir, en vue de leur mise en oeuvre, des idées ou un programme politique donné.

Une association composée de personnes se revendiquant ostensiblement d'un mouvement politique ou d'une idéologie donnée doit voir sa situation examinée au regard des critères de droit commun du mécénat. La demande à adopter consiste donc à vérifier, comme pour toute autre association, si elle répond aux conditions posées par les textes.

Dès lors que son objet principal n'est pas de prôner l'idéologie politique dont il se réclame, mais de réaliser une activité présentant l'un des caractères visés par les textes, l'examen de l'organisme n'a rien de spécifique. Il en va ainsi quelle que soit la nature de l'idéologie par ailleurs affichée par l'organisme développant à titre principal une activité éligible au mécénat.

En général, la situation de ce type de structures au regard des critères visés aux articles 200 et 238 bis du CGI résultera essentiellement du caractère scientifique des études et réflexions menées sous l'égide de l'organisme.

En revanche, si l'organisme se place systématiquement ou même régulièrement dans l'illégalité du fait des idées qu'il véhicule (racisme, sexisme...) ou des moyens qu'il utilise pour les faire valoir (actes

de violence...), le bénéfice du régime du mécénat pourra être écarté dès lors que les réductions d'impôt instituées par la loi ne peuvent pas avoir pour objet ou pour effet de permettre à un tel organisme de la transgresser.

Il est précisé que ne peut être considéré comme revêtant un caractère scientifique un organisme dont l'objet est avant tout de servir de tribune politique à un courant de pensée ou dont l'essentiel des travaux et des publications est consacré, non à la diffusion d'une expertise et d'une réflexion sur le fonctionnement des administrations mais à la diffusion d'une opinion très critique, voire injurieuse à l'égard des politiques publiques.

Les directions qui envisagent de répondre défavorablement à une demande de rescrit fiscal en se fondant sur ce motif devront impérativement saisir l'administration centrale du dossier.

2 - Les associations militantes ou revendicatives

Sont ici visées les associations dont les actions ont pour objectif de faire modifier la législation en vigueur sur des sujets, par exemple, de santé publique ou touchant à la liberté de l'individu.

Tel est le cas des associations prônant le droit à l'euthanasie ou le droit à la vie des foetus et remettant en cause la pratique de l'avortement ou encore demandant l'arrêt des cultures OGM ou venant en aide à des personnes étrangères en situation irrégulière.

L'examen de la situation de tels organismes doit s'effectuer dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au regard des activités effectivement réalisées par l'association. Il doit donc, en principe, être fait abstraction des objectifs philosophiques, politiques ou moraux poursuivis par un organisme qui souhaite délivrer des reçus fiscaux.

Une association dont la seule activité consisterait en une action de lobbying cherchant à infléchir l'action des pouvoirs publics dans un certain sens ne présenterait pas l'un des caractères visés par les dispositions des articles 200 et 238 bis déjà cités, quel que soit par ailleurs l'intérêt des idées ainsi défendues (par exemple certaines associations de défense de l'environnement naturel).

En revanche, un organisme dont l'activité principale relèverait effectivement de l'une des catégories visées par ces dispositions, mais qui, accessoirement, exercerait une action de lobbying pourrait éventuellement être considéré comme éligible au régime du mécénat.

La question des moyens utilisés par un organisme pour faire valoir ses idées a également été évoquée. Il paraît en effet légitime de s'interroger sur la situation d'une association qui, développant une activité principale éligible au mécénat, aurait dans le cadre de ses activités revendicatives ou militantes recours à des moyens illégaux (actes de violence, violation de la propriété d'autrui...). Si l'organisme se place systématiquement ou même régulièrement dans l'illégalité du fait des moyens qu'il utilise pour faire valoir ses revendications, le bénéfice du régime du mécénat pourra être écarté dès lors que les réductions d'impôt instituées par la loi ne peuvent pas bénéficier à des organismes qui se placent en dehors du cadre légal.

En tout état de cause, les directions qui sont saisies d'une demande de rescrit émanant de ces associations devront impérativement saisir l'administration centrale.

3 - Les associations religieuses ou sectaires

Les associations visées par l'appellation « associations religieuses » doivent être distinguées de celles ayant un objet cultuel.

Les associations visées ici sont les organismes exerçant une activité autre que cultuelle mais dont l'activité est réalisée dans un esprit s'inspirant d'une doctrine et qui peuvent, dans certains cas, transmettre un message à caractère religieux.

Le seul caractère "religieux" d'un organisme n'exclut pas que celui-ci puisse développer, à titre principal, des activités présentant l'un des caractères visés aux articles précités.

Dès lors, le rejet des demandes émanant de ces organismes ne peut pas être motivé par le fait qu'ils présentent un caractère religieux ou par le fait qu'ils fonctionneraient au profit d'un cercle restreint des personnes pratiquant une religion donnée. Il en est ainsi, lorsqu'un établissement d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat a un caractère religieux mais reste ouvert à des élèves de toute confession, pour leur dispenser un enseignement scolaire conforme aux directives du Ministre chargé de l'enseignement.

Il en ira différemment dans les hypothèses où l'accès aux activités d'intérêt général fournies par un organisme est réservé aux fidèles d'une religion donnée, que cette restriction ressorte des statuts

de l'organisme ou de son règlement intérieur ou bien des modalités d'exercice de son activité constatée par le service. Les dons qu'il perçoit ne seront pas éligibles à l'avantage fiscal compte tenu du fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes. Néanmoins, une très grande prudence doit être observée dans l'appréciation de ce fonctionnement.

En ce qui concerne les organismes répertoriés comme tels dans la liste des sectes par le rapport parlementaire établi en 1996 ou ayant un fonctionnement sectaire, il est précisé que leur traitement fiscal a toujours été délicat.

Aussi, dans le cadre d'une procédure de rescrit fiscal, il est recommandé aux services territoriaux de saisir les services centraux en cas de doutes sur la solution à adopter.